Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20220926-CONS-AG-22-087-DE
Date de télétransmission : 12/10/2022
Date de réception préfecture : 12/10/2022

CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

Conseil du 26 septembre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

OBJET : Champ d'application de la Redevance Spéciale : Précision concernant les seuils de collecte des déchets ménagers et assimilés et la tarification

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 26 septembre 2022 à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, au siège administratif de la CAB, à Bastia, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, sur convocation en date du 20 septembre 2022.

PRESENTS :
BATTESTI Gilles, BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, CALLIER Jeanne, DE GENTILI Emmanuelle, GIAMARCHI Marie-Dominique, LINALE Serge, LEONARDI Jean-Charles, LOMBARDO Florence, MILANI Jean-Louis, MORGANTI Julien, MUSSIER Emma, PADOVANI Marie-Hélène, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, PETRI-GUASCO Emmanuel, POLIFRONI Bruno, POLISINI Ivana, POZZO DI BORGO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, TIERI Paul, TIMSIT Christelle

ONT DONNE POUVOIR :

MALAFRONTE Christine	à	BERTOLUCCI Marie-Christine
PADOVANI Jean-Jacques	à	POLIFRONI Bruno
SIMONPIETRI Pierre-Michel	à	POZZO DI BORGO Louis
MASSONI Jean-Joseph	à	MILANI Jean-Louis
COLOMBANI Carulina	à	LINALE Serge

ABSENTS :
DE CASALTA Jean-Sébastien, LACAVE Mattea, LORENZI Thérèse, PELLEGRI Leslie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, SALGE Hélène, SIMEONI Gilles, SIMONI Pierre-Baptiste, ZUCCARELLI Jean.

QUORUM : 14

Mme Florence LOMBARDO est élue secrétaire de séance.

OBJET : Champ d'application de la Redevance Spéciale : Précision concernant les seuils de collecte des déchets ménagers et assimilés et la tarification

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets qui prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages ;

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dont il résulte que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière assurent *« la collecte et le traitement des déchets des ménages » ;*

Vu l'article L. 2 224-14 du CGCT qui précise que les collectivités visées à l'article L 2 224-13 du CGCT assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ;

Vu l'article L. 2 333-78 du CGCT disposant que les EPCI peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2 224-14 du CGCT ;

Vu le 2 bis du III de l'article 1 521 du Code Général des Impôts qui prévoit que les organes délibérants des groupements de communes peuvent exonérer de TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT ;

Vu l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 qui prévoit que les recettes sont liquidées pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses ;

Vu la délibération du 23 décembre 2015 modifiée par la délibération du 9 mars 2018 du conseil communautaire instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers auprès des professionnels et administrations publiques qui utilisent le service public sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la présentation de révision de redevance spéciale en Conférence des maires ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Mezi di a cullectività » et « Servizi a a populazione » ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Considérant que la TEOM a pour objet de couvrir les dépenses pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ainsi que celles pour les déchets mentionnés à l'article L 2 224-14 du CGCT et qui ne seraient pas couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations ainsi que par la redevance spéciale ;

Considérant que la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT est affectée au financement des dépenses pour la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L 2 224-14 du CGCT) ; que pour autant, ces dispositions n'impliquent pas que le produit de la redevance spéciale finance nécessairement la totalité de ces dépenses ; que la TEOM peut également pourvoir au financement de ces dépenses pour leur part non couverte par la redevance spéciale ou d'autres recettes non fiscales ;

OBJET : Champ d'application de la Redevance Spéciale : Précision concernant les seuils de collecte des déchets ménagers et assimilés et la tarification

Considérant la faculté prévue par le 2 bis du III de l'article 1 521 du Code général des impôts de pouvoir exonérer de TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale ;

Considérant que cette délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année n-1 pour une application en année N ;

Considérant qu'il convient, pour les établissements entrant dans le champ de la redevance spéciale et respectant les seuils (litrages maximum) de déchets fixés par arrêté, de procéder à la perception de la TEOM et de la redevance spéciale dans son intégralité et à un remboursement de la TEOM aux propriétaires de ces établissements ;

Considérant qu'il convient, pour l'année 2023, de rembourser les cotisations de TEOM aux propriétaires d'établissements assujettis à la redevance spéciale ;

Considérant qu'il convient également et dans les mêmes conditions, de rembourser les cotisations de TEOM aux propriétaires d'établissements qui justifient avoir recours à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'intégralité de leurs déchets ;

Considérant qu'il convient en conséquence de ce qui précède de réviser les documents relatifs à la redevance spéciale : convention de RS et ses annexes ;

Ouï l'exposé du vice-Président délégué et après en avoir délibéré ;

APPROUVE ET DECIDE (A l'unanimité)

- La fixation des litrages minimums à 1 320 litres hebdomadaires de déchets assimilés tout flux (Ordures ménagères, Emballages Ménagers Recyclables, biodéchets, carton, papier, verre) pour entrer dans le champ d'application de la redevance spéciale ;

- Le maintien des tarifs de redevance spéciale suivants, en euros par mètre cube (m3) :

Ordures Ménagères	Biodéchets	Emballages Ménagers Recyclables (EMR)
40€	12€	10€

Les trois autres flux (verre, carton, papiers) ne sont pas concernés par une tarification.

- La restitution dans les conditions exposées ci-dessus des cotisations de TEOM aux propriétaires d'établissements assujettis à la redevance spéciale ;

- La restitution dans les conditions exposées ci-dessus des cotisations de TEOM aux propriétaires d'établissements qui justifient avoir recours à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'intégralité de leurs déchets ;

OBJET : Champ d'application de la Redevance Spéciale : Précision concernant les seuils de collecte des déchets ménagers et assimilés et la tarification

- L'abrogation des délibérations du 9 décembre 2021 et du 21 mars 2022 ayant pour objet la révision de la redevance spéciale ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

LE PRESIDENT

Louis POZZO DI BORGO

Acte certifié exécutoire
après dépôt en préfecture
le 12 OCT. 2022
et publication ou notification
du 12 OCT. 2022
La Directrice de l'Administration Générale
Nora MOGHRAOUI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité (publication/ affichage). Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr